

**NOUVELLES DISPOSITIONS ENTOURANT LA GESTION DES
« QUOTAS DE CHASSEURS NON-RÉSIDENT » DÉTERMINÉS POUR LES
POURVOIRIES QUI EXPLOITENT L'OURS NOIR EN TERRITOIRE LIBRE**

NOUVELLES DISPOSITIONS	DATES IMPORTANTES
<p>1) À l'avenir, le quota de chacune des pourvoiries sera calculé à chaque année par la Direction de l'expertise (DEX) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)</p> <p>1.1) Le quota sera déterminé le 1^{er} septembre de chaque année et les pourvoyeurs en seront informés par la poste les jours suivants.</p> <p>1.2) Le nombre de chasseurs non-résident à l'ours noir ayant effectivement fréquenté une pourvoirie durant la période d'exploitation (15 mai au 30 juin) servira à déterminer le quota de celle-ci pour l'année suivante, selon les modalités de calcul de quota applicables à compter de 2010. Exceptionnellement, pour 2009, le quota sera équivalent au nombre réel de chasseurs non résidents reçus.</p> <p>1.3) Le nombre de chasseurs non-résidents à l'ours noir sera évalué à partir des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◇ Le formulaire « Indice d'abondance et de productivité de l'ours noir, saison _____ » ◇ Le registre de la clientèle de chasseurs <p>1.4) Ces documents devront obligatoirement être complétés par tous les pourvoyeurs ayant exploité l'ours noir en territoire libre et acheminés à la Direction de l'expertise (DEX) au plus tard le 1^{er} août de chaque année (exceptionnellement le 15 août pour 2009). À défaut de se conformer à cette exigence, la pourvoirie fautive perdra son quota.</p>	<p>Détermination des quotas (1^{er} septembre)</p> <p>Envoi des formulaires requis à la DEX (1^{er} août)</p>
<p>2) Le quota attribué à chacune des entreprises sera garanti jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Avant cette échéance, les pourvoyeurs disposant d'un quota devront confirmer leur besoin réel à l' Association régionale des pourvoiries de l'Abitibi-Témiscamingue (APAT).</p>	<p>Fin de la garantie de quota (15 janvier)</p>
<p>3) Les coupons de chasseurs non-résidents non utilisés durant la saison d'exploitation (du 15 mai au 30 juin) permettront de constituer une banque de coupons. De la mi-août à la mi-janvier, ces coupons seront disponibles sur demande à l'ensemble des pourvoyeurs.</p> <p>L'allocation des coupons sera faite en fonction des 3 grands secteurs de la région (Est, Sud et Centre Nord-Ouest). Un maximum de 10 coupons pourront être réclamés par entreprise et ce, jusqu'à épuisement de la banque de coupons disponibles dans chaque grand secteur. La gestion des coupons sera prise en charge par l'APAT.</p>	<p>Première allocation de coupons (de la mi-août à la mi-janvier)</p>
<p>4) Après le 15 janvier, les coupons non réclamés par les pourvoyeurs permettront de constituer une nouvelle banque de coupons.</p> <p>Du 15 janvier au 15 mars, ces coupons seront offerts à nouveau à l'ensemble des pourvoyeurs. Cette fois encore un maximum de 10 coupons par pourvoirie pourront être attribués sur demande jusqu'à épuisement de la banque de coupons disponibles dans chaque grand secteur. La gestion des coupons sera prise en charge par l'APAT.</p>	<p>Deuxième allocation de coupons (du 15 janvier au 15 mars)</p>
<p>5) Après le 15 mars, les coupons toujours non réclamés seront offerts aux pourvoyeurs intéressés selon le principe du premier arrivé, premier servi, mais toujours en fonction des coupons disponibles dans chacun des 3 grands secteurs. La gestion des coupons sera prise en charge par l'APAT.</p>	<p>Troisième allocation de coupons (15 mars)</p>
<p>6) Le 1^{er} mai, l'APAT acheminera aux pourvoyeurs l'ensemble des coupons qui leur ont été attribués.</p>	<p>Envoi des coupons aux pourvoyeurs (1^{er} mai)</p>

NOTES IMPORTANTES :

1) L'Association régionale des pourvoires de l'Abitibi-Témiscamingue (APAT) et la Direction de l'expertise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ont convenu conjointement des modalités de calcul de quota suivantes, applicables seulement à partir de 2010 :

1.1) Si un pourvoyeur n'offre pas de chasse à l'ours une année donnée :

◇ Quota de l'année suivante = 0

1.2) Si un pourvoyeur ne dispose pas d'un quota :

◇ Quota-année suivante = 50 % (Utilisation réelle)

◇ *Par exemple, si un pourvoyeur qui ne dispose pas d'un quota reçoit 10 clients non résidents en 2010, son quota de 2011 sera alors de 5 coupons (50% de 10)*

1.3) Si l'utilisation réelle d'un pourvoyeur est inférieure ou équivalente à son quota :

◇ Quota-année suivante -> Quota - (50 % (Allocation finale - Utilisation réelle))

◇ *Par exemple, si un pourvoyeur qui avait un quota de 20 coupons en utilise seulement 10 en 2010, son quota de 2011 sera alors de 15 coupons (20-(50% (20-10))).*

1.4) Si l'utilisation réelle d'un pourvoyeur est supérieure à son quota :

◇ Quota-année suivante -> Quota + 50 % [(Utilisation réelle - Quota) - (Allocation finale - Utilisation réelle)]

◇ *Exemple sans pénalité applicable : Un pourvoyeur qui avait un quota initial de 20 coupons, en réclame 10 autres lors des diverses allocations et utilise l'ensemble des coupons qui lui ont été attribués en 2010. Son quota de 2011 sera alors de 25 coupons (20+50%[(30-20)-(30-30)])*

◇ *Exemple avec pénalité applicable : Un pourvoyeur qui avait un quota initial de 20 coupons en réclame 20 autres lors des diverses allocations (total attribué = 40 coupons) et n'utilise que 20 coupons sur les 40 qui lui ont été attribués en 2010. Son quota de 2011 sera alors de 10 coupons (20+50%[(20-20)-(40-20)]).*

Définition :

- Quota = Quota calculé en août pour l'année en cours

- Allocation finale = Nouveau quota calculé au 1^{er} mai de l'année en cours (Quota garanti + allocations faites en cours d'année)

- Utilisation réelle = Nombre de clients non-résidents effectivement reçus par un pourvoyeur lors de la saison d'exploitation (15 mai au 30 juin)

2) Un pourvoyeur ne doit réclamer à l'APAT que le nombre de coupons qu'il entend effectivement utiliser. En effet tous les coupons supplémentaires demandés feront partie de l'allocation finale. Un pourvoyeur qui réclame des coupons pour se constituer une réserve et qui n'utilise qu'une partie de ceux-ci lors de la saison d'exploitation verra son quota diminué dans une proportion équivalente à 50% de l'écart constaté (Allocation finale - Utilisation réelle), comme décrit à l'item 1.3 et 1.4.

-
- 3) Pour joindre l'APAT à ce sujet (confirmation d'utilisation des quotas, demande d'allocation de coupons supplémentaires, renseignements, etc.), les pourvoyeurs devront communiquer par écrit avec Mme Ghyslaine Dessureault, agente de développement auprès des pourvoyeurs à l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, par l'envoi d'un courriel à ghyslaine@tourisme-abitibi-temiscamingue.org ou par envoi d'un fax au 819 762-5212 ou par la poste à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, 155, avenue Dallaire, bureau 100, Rouyn-Noranda, (QC) J9X 4T3
-
- 4) Les documents « Indice d'abondance et de productivité de l'ours noir, saison _____ » et « registre de la clientèle de chasseurs » devront obligatoirement être complétés par tous les pourvoyeurs ayant exploité l'ours noir en territoire libre et acheminés à la Direction de l'expertise (DEX) au plus tard le 1^{er} août de chaque année (exceptionnellement le 15 août pour 2009). À défaut de se conformer à cette exigence, la pourvoirie fautive perdra son quota
-
- 5) Dans l'éventualité où le nombre de coupons d'un secteur donné s'avérerait insuffisant pour combler l'ensemble des demandes alors que des coupons seraient encore disponibles dans d'autres secteurs, des discussions devront alors avoir lieu entre la DEX et l'APAT pour discuter des mesures à prendre pour faire face à la situation.
-
- 6) La gestion des « quotas de chasseurs non-résident à l'ours noir » sera réévaluée au terme du présent plan de gestion de l'ours noir qui vient à échéance en 2013.